

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA  
DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 15 mai 2013

Direction du budget  
2BPSS n° 13-3621

-----  
Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique  
PS2 n° 13-RDFF1306421C

La ministre de la Réforme de l'Etat, de la  
Décentralisation et de la Fonction publique

et

Le ministre du budget, délégué auprès du ministre  
de l'Economie et des Finances  
à

Mesdames et Messieurs  
les ministres et ministres délégués  
Directions chargées des ressources humaines

**Objet :** **Circulaire du 15 mai 2013 relative au dispositif interministériel d'Aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'Etat.**

**Références :** - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;  
- Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;  
- Décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat ;  
- Arrêté du 19 février 2013 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique de l'Etat ;  
- Circulaire 2PBSS n°12-3537/PS2 n°12-RDFF1236686C du 10 octobre 2012.

La présente circulaire précise l'objet, les conditions d'obtention et d'utilisation ainsi que les modalités de la mise en œuvre par l'Etat, d'une prestation d'action sociale au profit de ses agents retraités et relative à l'aide au maintien à domicile.

Elle se substitue à la circulaire DB/DGAFP du 10 octobre 2012 citée en référence.

## 1. Principes généraux

Dans le cadre de la politique nationale de prévention et d'accompagnement du risque dépendance des personnes socialement fragilisées, le ministère en charge de la fonction publique met en œuvre une aide au maintien à domicile en faveur de ses retraités non éligibles à l'aide versée par les conseils généraux.

Ce dispositif, qui s'inscrit dans le champ de la prévention de la perte d'autonomie, permet aux retraités de l'Etat de bénéficier d'une aide au maintien à domicile similaire à celle servie aux retraités des autres régimes de retraite, notamment aux retraités du régime général. Le terme du dispositif est fixé au 31 décembre 2015, date à laquelle un bilan de l'adéquation du dispositif aux besoins des bénéficiaires de l'aide est prévu.

La mise en œuvre du dispositif est confiée à titre exclusif à la CNAV afin de garantir un déploiement uniforme sur l'ensemble du territoire national. Cet organisme, qui gère la prestation correspondante pour les retraités du régime général, présente toutes les garanties requises en termes d'expérience, de compétence, de capacité d'évaluation indépendante du besoin et de réseau local.

La prestation se présente sous la forme d'une réponse adaptée aux besoins des retraités à partir d'une évaluation fine de ceux-ci. Une structure évaluatrice indépendante définit un plan d'aide, en tenant compte de la situation de fragilité sociale du bénéficiaire, appréciée notamment au regard de ses conditions de vie, de son état de santé et de son isolement.

Le plan d'aide peut comprendre deux volets :

- le plan d'action personnalisé,
- l'aide habitat et cadre de vie.

L'aide se matérialise par une participation de l'Etat-employeur aux dépenses engagées par le retraité éligible au dispositif d'aide au maintien à domicile. Le montant de la participation de l'Etat dépend du niveau de revenus du retraité.

### 1.1. Le plan d'action personnalisé<sup>1</sup>

En fonction des besoins du retraité, le plan d'action personnalisé assemble diverses prestations parmi les catégories suivantes :

- l'aide « Bien vieillir chez soi » (ancienne « aide à domicile », pour les tâches de la vie quotidienne, la livraison des courses, le service de repas notamment),
- les actions favorisant la sécurité à domicile (notamment l'équipement en téléalarme, l'hébergement temporaire de jour ou de nuit),
- les actions favorisant les sorties du domicile (notamment l'accompagnement aux transports et aux sorties, l'aide aux vacances des seniors),
- le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation (ARDH<sup>2</sup>) : aide de courte durée destinée à prendre en charge une partie du coût des services mis en place lors du retour à domicile du demandeur après une hospitalisation (séjour dans un établissement de soins, passage aux urgences, intervention en ambulatoire avec retour au domicile le soir même, hospitalisation à domicile sous la supervision d'un établissement de santé notamment),
- le soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale : aide de courte durée destinée aux retraités confrontés à une situation de rupture (ASIR<sup>3</sup>), telle que le veuvage ou la perte d'un proche, le placement d'un conjoint ou d'un proche, un déménagement, depuis moins de 6 mois.

### 1.2. L'aide habitat et cadre de vie<sup>4</sup>

L'aide habitat et cadre de vie vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile. Cette aide pourra prendre la forme du financement de travaux au domicile du retraité ou d'une ou plusieurs aides techniques incluant l'achat du matériel et la pose au domicile (kit prévention).

La participation de l'Etat est toujours conditionnée à un accord de la caisse d'assurance retraite compétente (CNAV, Carsat ou Cgss) préalablement au lancement des travaux.

## 2. **Bénéficiaires**

Peuvent prétendre au bénéfice de l'aide au maintien à domicile :

- les titulaires d'une pension civile de retraite régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat,
- les titulaires d'une pension de retraite servie au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat défini par le décret du 5 octobre 2004,
- les ayants-causes (veuf et veuves non remariés) des bénéficiaires mentionnés aux deux alinéas précédents, titulaires d'une pension de réversion, sous réserve de ne pas bénéficier d'une prestation de même nature.

Sont exclus du bénéfice de l'aide au maintien à domicile :

<sup>1</sup> Dispositif similaire au plan d'action personnalisé (PAP) défini par la circulaire CNAV n°2007-16 du 2 février 2007 pour les retraités du régime général.

<sup>2</sup> Dispositif similaire à l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) définie par la circulaire CNAV n°2011-13 du 3 février 2011 pour les retraités du régime général.

<sup>3</sup> Dispositif similaire à l'aide aux situations de rupture (ASIR) définie par la circulaire CNAV n°2012-29 du 23 mars 2012 pour les retraités du régime général.

<sup>4</sup> Dispositif similaire aux aides relatives à l'habitat et au cadre de vie définies par la circulaire CNAV n°2012-47 du 6 juin 2012 pour les retraités du régime général.

- les titulaires d'une pension militaire de retraite régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat,
- les agents non titulaires de l'Etat retraités, relevant plus particulièrement du régime de retraite de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC) et du fonds social rattaché à cet organisme,
- les personnels retraités des collectivités locales relevant de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Les pensionnés et ayants-causes concernés doivent avoir leur résidence effective en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

### **3. Autres conditions d'attribution**

La prestation d'aide au maintien à domicile est accessible aux bénéficiaires définis précédemment, sous réserve qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes.

#### **3.1. L'âge des retraités**

Le droit à l'aide au maintien à domicile est ouvert aux bénéficiaires définis précédemment, à compter de leur cinquante-cinquième anniversaire.

#### **3.2. L'appartenance principale au régime des pensions civiles de l'Etat**

Le bénéfice de l'aide au maintien à domicile est ouvert aux bénéficiaires définis précédemment sous réserve de relever à titre principal du régime des pensions civiles de l'Etat ou du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Est considéré comme le régime principal de retraite celui au titre duquel l'assuré a validé le plus grand nombre de trimestres d'assurance.

#### **3.3. Une situation de dépendance limitée**

Le droit à l'aide au maintien à domicile est ouvert aux bénéficiaires définis précédemment, sous réserve qu'ils soient assimilés aux Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 ou 6<sup>5</sup> déterminés par la grille nationale AGGIR, outil destiné à évaluer le degré de perte d'autonomie ou le degré de dépendance, physique et psychique du demandeur.

#### **3.4. Le non cumul avec des aides équivalentes**

Le bénéfice de l'aide au maintien à domicile est ouvert aux bénéficiaires précédemment définis sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'aides de même nature versées par les conseils généraux ou d'aides prévues par les textes législatifs ou réglementaires versées au titre du handicap et notamment la prestation spécifique dépendance (PSD), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et la prestation de compensation du handicap (PCH).

Les fonctionnaires civils et ouvriers d'Etat retraités des anciens ministères des postes et des télécommunications ne peuvent cumuler l'aide au maintien à domicile mise en place par l'Etat en application du décret du 27 juillet 2012 susvisé et une prestation équivalente qui leur serait servie par La Poste ou France Telecom. Ils doivent choisir entre l'un ou l'autre des régimes.

#### **3.5. Les revenus**

Tout agent remplissant les conditions exposées ci-dessus peut prétendre au bénéfice de l'aide au maintien à domicile, sous réserve de disposer d'un revenu brut global inférieur aux revenus plafonds fixés par l'arrêté susvisé en fonction de la composition du foyer du demandeur (personne seule ou couple).

---

<sup>5</sup> A titre indicatif, le GIR 5 comporte des personnes âgées ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage. Le GIR 6 réunit les personnes âgées n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie courante.

Le revenu brut global à retenir est celui figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition reçu. Le nombre de personnes (une ou deux) composant le foyer du demandeur est apprécié à la date de la demande.

#### 4. Dépôt et traitement des demandes

##### 4.1. Dépôt des demandes

Le dossier de demande d'aide devra être adressé, dûment complété et signé, par le retraité à la caisse d'assurance retraite de son lieu de résidence (coordonnées des caisses d'assurance retraite transmises avec le dossier de demande).

En sus du formulaire de demande dûment complété et signé, les demandeurs produisent obligatoirement les justificatifs et pièces suivants :

- copie recto/verso du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu reçu, ainsi que celui de leur conjoint, concubin ou partenaire de PACS ;
- copie du bulletin de pension (ou copie du brevet de pension de la Caisse des dépôts et consignations pour les ouvriers d'Etat retraités) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou de caisse d'épargne (RICE).

Si le demandeur a déposé une demande d'aide personnalisée d'autonomie (APA) auprès du conseil général, il devra fournir une copie de la notification d'accord ou de rejet au regard des aides légales versées par le conseil général.

Si le demandeur bénéficie d'un régime de protection juridique, il devra également fournir la copie du jugement de curatelle, de tutelle ou de sauvegarde de justice.

##### 4.2. Instruction des demandes

La caisse d'assurance retraite en charge de l'examen de la demande d'aide vérifie la complétude du dossier et adresse, le cas échéant, un accusé de réception de la demande d'aide.

Elle étudie la situation du demandeur et son éligibilité au dispositif d'aide au maintien à domicile au regard des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 27 juillet 2012 repris aux points 2. et 3. de la présente circulaire.

En cas d'éligibilité du retraité, la caisse d'assurance retraite territorialement compétente commande une évaluation des besoins du demandeur auprès :

- d'une structure évaluatrice conventionnée avec ses services,
- du service social régional,
- d'un groupement de coordination créé pour assurer la mission d'évaluation.

Lors de l'évaluation, et si la situation du demandeur le justifie, l'évaluateur propose un plan d'aides qui peut contenir, outre un plan d'action personnalisé et/ou une aide à l'habitat, des conseils en matière de prévention pour aider le retraité à rester en bonne forme physique et psychologique

L'évaluation et la proposition de plan d'aide sont ensuite transmises à la caisse pour validation.

Dans le cas particulier d'une demande d'aide au retour à domicile après hospitalisation, la caisse vérifie que la demande a bien été introduite avant l'hospitalisation du retraité quand celle-ci est prévue, ou auprès du service social de l'établissement ou du cadre infirmier avant le retour à domicile.

##### 4.3. Validation des propositions de plan d'aide

A réception de l'évaluation, la caisse prend connaissance des éléments du dossier et valide le cas échéant le plan et/ou l'aide à l'habitat préconisé(e).

Une notification de la décision est adressée au demandeur après contrôle du dossier.

##### 4.3.1 Conseils en prévention

En fonction de l'offre régionale, la caisse d'assurance retraite peut orienter le retraité vers des ateliers d'information et de conseils en matière de prévention de la perte d'autonomie (ateliers mémoire, ateliers nutrition, ...).

#### 4.3.2 Formalisation du plan d'action personnalisé

La durée de prise en charge d'un plan d'action personnalisé est fixée à un an dans le cadre d'une première demande et à deux ans dans le cadre d'un réexamen.

La caisse peut venir en aide au retraité dans sa recherche de prestataire d'aide à domicile.

#### 4.3.3 Formalisation d'une aide au logement et au cadre de vie

Si une telle aide a été préconisée par l'évaluateur lors de sa visite à domicile, et après étude du dossier, la caisse réalise une commande d'intervention auprès d'un prestataire « habitat » conventionné avec ses services.

A l'issue de la visite au domicile et si la situation de demandeur le justifie, le prestataire « habitat » peut préconiser la réalisation de travaux. A réception du dossier technique et de l'attestation de visite, la caisse prend connaissance du dossier et valide, le cas échéant, la liste des travaux à réaliser.

Si un kit prévention a été préconisé par l'évaluateur lors de sa visite à domicile, la caisse détermine les aides techniques qu'il convient de retenir ainsi que le montant du forfait à verser pour la mise en place du kit.

### **5. Modalités de versement de l'aide**

La mise en paiement des évaluations et des aides versées aux retraités ou aux partenaires est assurée par la CNAV, après contrôle des dossiers.

### **6. Indus**

Les indus des aides sont recouvrés par la CNAV, éventuellement sur les versements à venir.

La créance peut être remise ou réduite par la CNAV en fonction de la situation financière du débiteur (recouvrement amiable).

En cas d'échec du recouvrement amiable, est mise en place une procédure de recouvrement contentieux de la créance.

Le directeur général de l'administration et de la  
fonction publique

Jean-François VERDIER

Le directeur du budget

Julien DUBERTRET